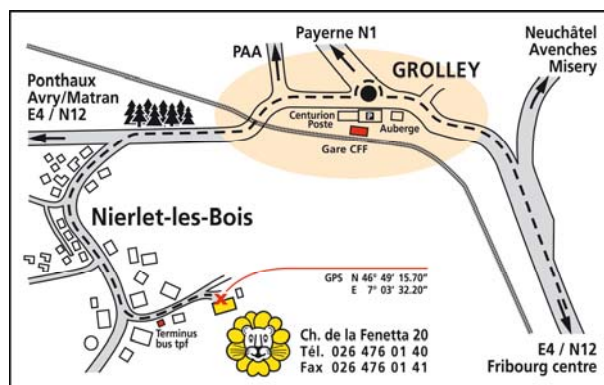


C·PIC Coopérative Pôle - Innovation - Compétence

STATUTS



571 100 / 185 600 carte nationale 1:25'000

Coopérative en constitution sous le pilotage de ID-GROUP HOLDING Sàrl
Tél. +41 26 476 01 40

STATUTS

Nom, siège et but

Art. 1 – Raison sociale, Siège et durée

Il est constitué sous la raison sociale : C-PIC Coopérative Pôle Innovation Compétence une société coopérative avec siège à Nierlet-les-Bois / Ponthaux, au sens des présents statuts et des articles 828 et suivants du Code des obligations suisse.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2 – But

La société a pour but de favoriser la recherche et le développement de toutes techniques, technologies et approches sociétales qui améliorent la vie, sous l'angle durable, pour notre humanité. Le travail de pilotage et de gestion des projets sera fait d'une façon systémique afin de ne pas écarter des réflexions nouvelles et inédites.

Elle favorisera les actions communes de ses membres sur le plan économique afin de garantir la pérennité des travaux entrepris. Elle veille à assurer une base matérielle adéquate aux travaux et projets initiés par ses membres, au siège de la coopérative.

Les actions, les champs de recherche, les domaines d'applications seront choisis en fonction des moyens à disposition. Elle pourra déposer, acquérir, exploiter des brevets et licences et prendre des participations dans des entreprises et sociétés qui pratiquent des investissements socialement responsables (ISR).

La coopérative peut effectuer toute opération commerciale, financière ou autre en rapport direct ou indirect avec ses buts. Elle peut prendre des participations dans d'autres sociétés afin de faciliter la réalisation de ses buts.

La coopérative peut acheter, vendre, louer des immeubles en son nom propre.

Coopérateurs

Art. 3 – Qualité de membre

Toute personne physique ou morale peut devenir membre en qualité d'associé en remplissant et signant dûment le bulletin de souscription de parts sociales. Chaque associé doit acquérir au moins une part sociale et en demeurer propriétaire pendant la durée du sociétariat.

La qualité d'associé ne peut être validée et inscrite au registre des membres qu'une fois le paiement souscrit entièrement effectué.

Le Conseil d'administration peut lier l'admission à d'autres conditions et demander des informations sur la provenance des fonds.

Le nombre d'associés n'est pas limité.

Art. 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès ou la perte de la personnalité juridique pour les personnes morales. Un membre peut être exclu pour de justes motifs.

Le Conseil d'administration est compétent pour l'exclusion dûment motivée d'un membre. Le recours à l'assemblée générale est réservé.

Le Bureau assure la tenue du registre et organise les publications officielles nécessaires.

Capital social

Art. 5 – Parts sociales

La société émet, sur souscription et après entière libération, des parts sociales de CHF 5'000.- chacune. La société peut émettre aux mêmes conditions des parts sociales en tout temps.

Les parts sociales sont inscrites au registre tenu par l'administration de la société. Chaque coopérateur peut acquérir des parts sociales sans limite maximum de nombre. Le titre n'est pas un papier-valeur mais une attestation.

Le Conseil d'administration veille à la concordance des titres remis avec les parts émises.

Art. 6 – Frais de souscription

En plus de la valeur des parts une commission de souscription de 3% est perçue, pour les frais de constitution de la société, sur les parts émises après la fondation.

Art. 7 – Cessibilité

Les titres sont cessibles à des tiers mais le nouveau détenteur doit présenter une demande d'admission et accepter les statuts sans réserve. Le nouveau propriétaire sera inscrit au Registre des membres. Si l'ancien propriétaire cède toutes ses parts, il sera radié du registre des membres.

Art. 8 – Remboursement des parts

Les parts ne sont pas remboursables, toutefois en cas de décès les héritiers peuvent demander le remboursement à hauteur de la valeur nominale au maximum.

Ce remboursement se fera si le bilan de la coopérative le permet et à la valeur comptable du jour si des engagements ont été pris par la coopérative.

Responsabilité des associés

Art 9 – Responsabilité

Seule la fortune de la coopérative répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versement supplémentaire des associés est exclue.

Organisation de la société

Art. 10 - Organes de la société

- A. L'assemblée générale
- B. Le Conseil d'administration
- C. Le Bureau opérationnel
- D. Les contrôleurs aux comptes

Art. 11 - L'assemblée générale

Elle est le pouvoir suprême de la coopérative.

Elle a les droits inaliénables définis par le Code des obligations suisse.

Art. 12 - L'assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée par le Conseil d'administration dans les 6 mois qui suivent le bouclage des comptes annuels. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration. Le PV est assuré par un représentant du Bureau ou un secrétaire ad hoc.

Elle est convoquée 20 jours avant sa tenue aux adresses mentionnées dans le registre des associés par simple courrier postal ou par courriel pour les membres qui indiquent leur adresse électronique.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation ainsi que les propositions qui seront faites par le Conseil d'administration.

Le rapport de gestion est tenu avant l'assemblée à disposition des membres qui en feraient la demande.

Aucun vote ne sera fait sur les propositions individuelles qui seraient portées lors de l'assemblée générale. Par contre une proposition soutenue par cinq associés sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Art. 13 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu chaque fois que le Conseil d'administration l'estime nécessaire. Les Contrôleurs aux comptes peuvent aussi en demander la convocation.

Elle peut aussi être convoquée par un dixième des associés qui en font la demande écrite avec les points de l'ordre du jour. S'il y a moins de trente associés, trois membres peuvent valablement demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Art 14 – Quorum

L'assemblée générale délibère valablement dès que le cinquième au moins du capital social est présent ou représenté.

Si une majorité des associés inscrits au Registre des parts est constatée, l'assemblée se déroule aussi valablement indépendamment du capital représenté.

Art. 15 - Droit de vote

Chaque associé a droit à une voix à l'assemblée générale.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'une procuration écrite.

Un coopérateur ne peut pas représenter plus de trois membres, lui y compris.

Art. 16 - Décision – majorité requise

L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises et présentes.

En principe les votes ont lieu à main levée. En cas d'égalité un second vote a lieu immédiatement. Si l'égalité demeure, le président tranche.

Art 17 - Cas spéciaux

Une majorité des associés inscrits au registre doit être présente ou représentée pour prononcer la dissolution de la société avec une majorité des trois quarts des voix émises.

Demeure réservées les dispositions légales en matière de fusion, scission, transformation et de transfert de patrimoine. (Lfus)

Art. 18 – Le Conseil d'administration, composition, élection

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 7 membres au maximum. Ils sont obligatoirement associés inscrits au registre de la coopérative.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et rééligibles.

Organisation Conseil d'administration et Bureau

Art. 19 – Organisation

Le Conseil d'administration nomme son président, deux vice-présidents et un secrétaire.

La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour prendre valablement des décisions.

Les votes sont faits à la majorité absolue. La voix du président tranche en cas d'égalité.

Des décisions peuvent également être prises par écrit en la forme d'un message circulaire envoyé à chaque membre. Le vote est géré par le secrétariat et un accusé de la décision sera demandé.

Les membres du Bureau, au maximum 5, sont choisis par le Conseil d'administration avec des cahiers des tâches précis. Ces membres ne sont pas obligatoirement associés mais il y a toujours un membre du Conseil d'administration au sein du Bureau.

Art. 20 – Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou un Vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins 2 fois l'an.

Le Bureau, en indiquant les motifs, peut convoquer le Conseil d'administration.

Art. 21 – Attributions et devoirs

Le Conseil d'administration est chargé de la direction, de la surveillance et du contrôle de la société dans le respect des statuts, des éventuels règlements et de la loi suisse sur les sociétés. Art. 902 CO.

Ces tâches sont intransmissibles. D'une manière générale, le Conseil d'administration statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas des compétences de l'assemblée générale ou d'autres organes.

Le Conseil d'administration s'engage bénévolement mais ses membres reçoivent un défraiement pour les déplacements et autres frais directement liés à leur activité pour la coopérative.

Pour l'opérationnel, le Conseil d'administration travaille conjointement avec le Bureau et de cas en cas des mandats peuvent confiés, par écrit, à des personnes et organes pas obligatoirement membres associés.

Art. 22 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau travaille bénévolement mais un montant est alloué mensuellement par le Conseil d'administration pour son fonctionnement judiciaire.

Un budget annuel est établi. Il est adapté en cours d'année, selon l'évolution des missions et mandats de la coopérative.

Les contrôleurs aux comptes

Art. 23 - Organisation des contrôles

Les contrôleurs aux comptes sont composés de 2 associés de la coopérative qui ont les compétences requises pour effectuer un contrôle administratif et comptable. Ils sont accompagnés d'une personne non associée qui travaille sur la base d'un mandat précis.

Ces 3 contrôleurs établissent un rapport pour l'assemblée générale avec conclusion et recommandations. Ce rapport est remis au Conseil d'administration 14 jours avant l'assemblée générale.

Les contrôleurs aux comptes s'organisent librement et peuvent faire des contrôles, des analyses suivis d'un rapport selon leur perception des affaires. Il fixe les séances en accord avec le Bureau.

Gouvernance et transparence

Art. 24 - Règles de conduite

Les organes et les personnes intervenant dans les affaires de la coopérative agissent en toute connaissance de cause, de bonne foi et avec diligence, dans l'intérêt de la société, de ses membres et de ses partenaires.

En cas de conflit d'intérêts, les personnes impliquées le signaleront et se récuseront lors de la prise de décisions ou pour se déterminer sur des propositions.

Comptabilité et gestion

Art. 25 – Exercice social et rapport de gestion

L'exercice social suit le calendrier annuel du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La comptabilité, les comptes, le bilan sont tenus conformément aux usages, règles, principes et à la loi.

Les contrôleurs aux comptes qui fonctionnent comme organe de contrôle déposent les pièces, documents et rapport 14 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Art. 26 – Affectation du bénéfice

Après amortissements et provisions jugés nécessaires le solde disponible est affecté :

1 Constitution d'une réserve légale dans les termes prévus par la loi Art 860 al. 1 CO.

2 Une première répartition aux associés jusqu'à 5% du capital social.

3 Le solde éventuel est affecté à raison de 30% à une réserve en vue de couvrir des risques spéciaux en fonction des dossiers suivis ou pour des projets qui demanderaient une étude préalable ou des prises de risques particulières.

4 En cas de bonnes affaires, une répartition supplémentaire aux associés est possible mais au maximum 8%.

5 Après ces attributions, un solde éventuel serait attribué à un fonds pour financer et accompagner un projet d'aide au développement piloté par IMPI Institut de Management de Projets Internationaux.

Dissolution et liquidation de la coopérative

Art. 27 – Dissolution

En cas de dissolution, après extinction de toutes les dettes et prétentions de tiers, l'excédent est utilisé en premier lieu au remboursement des parts sociales à valeur nominale. Le solde éventuel serait attribué sur décision de la dernière assemblée générale à une affectation de son choix.

Publications et communications

Art. 28 - Communications

Les publications officielles nécessaires sont faites uniquement dans la FOSC. Dans la mesure du possible toutes les communications aux membres seront faites par courriel ou courrier ordinaire.

Art. 29 - Conciliation et for juridique

Les contestations entre associés pour des affaires de la société ou envers la société et ses organes sont réglées prioritairement par conciliation interne éventuellement avec l'aide d'un médiateur.

Le for juridique est dans le district de la Sarine du canton de Fribourg.

Validité des statuts

Art. 30 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive et donnent pouvoir pour agir au Conseil d'administration qui va requérir dans le meilleur délai, l'inscription de la société coopérative au Registre du Commerce du canton de Fribourg.

Nierlet-les-Bois, le 2014

Les membres fondateurs :

Nom / prénom / signature

Nom / prénom / signature

*

*

.....

.....

*

*

.....

.....

*

*

.....

.....

*

*

.....

.....

*

*

.....

.....

*

*

.....

.....